

mêmes notes que globalement contiennent l'accord de base et la totalité de ses notes ajoutées possibles (pour l'accord parfait : neuf notes).

Précisons que, en ce qui concerne les accords d'espèces, dans ce système, contrairement aux deux autres, il n'y a pas d'accord de dominante de quatre notes, à la fois unitonal et non modal (situé dans un seul ton et valable indifféremment dans les deux modes [Majeur ou mineur harmonique]). En effet, l'accord de dominante de quatre notes sonnant en Do Majeur est Sol – La – Si – Do ou Do – Si – La – Sol . Mais il peut aussi sonner en Sol Majeur (avec fonction de tonique), ou en Mi mineur. L'accord de dominante de quatre notes sonnant en Do mineur est Sol – La b – Si – Do ou Do – Si – La b – Sol . En revanche, cet accord est unitonal et unimodal, c'est-à-dire situé dans un seul ton et valable dans un seul mode, le mineur harmonique : ici en Do mineur.

3.2 ÉNUMÉRATION DES NOTES AJOUTÉES AUX AUTRES ACCORDS ET GÉNÉRALISATION DU PRINCIPE

Tous les accords, qu'ils soient spécifiques à un mode, altérés ou défectifs (tronqués) peuvent contenir des notes ajoutées. La règle de positionnement des notes possibles à ajouter à un accord quelconque donné est simple ; **l'ensemble des notes contenues globalement, d'une part, dans l'accord de base, et d'autre part, dans la totalité de ses notes ajoutées possibles, est formé, premièrement, de :**

- la première note de l'accord en sa position fondamentale,
- et, secondement, par rapport au degré de fonction de l'accord, de :**

- la seconde Majeure,
- la tierce, soit Majeure, soit mineure, et en aucun cas les deux à la fois,
- la quarte Juste,
- la quarte Augmentée,
- la quinte Juste,
- la sixte mineure,
- la sixte Majeure,
- la septième Majeure.

Chacune de ces huit dernières notes est, soit dans l'accord de base, soit en note ajoutée si l'accord de base ne la contient pas.

Si l'accord comporte d'autres notes, elles font uniquement partie de l'accord de base et ne peuvent aucunement être considérées comme notes ajoutées. C'est le cas entre autres de la septième mineure de l'accord de septième de dominante, de la neuvième mineure (qui correspond enharmoniquement à la seconde mineure) de l'accord de neuvième mineure de dominante. Notons **toutefois qu'en présence d'un accord défectif, toute note défective peut être ajoutée, quelle qu'elle soit**. Ainsi, installé sur le cinquième degré (dominante), l'accord Do – Mi – Sol peut avoir une septième mineure ajoutée, car en réalité il s'agit d'un accord défectif de septième de dominante de Fa privé de sa septième mineure (Si b).

4. PROPOSITION DE THÉORISATION DE L'EMPLOI DES NOTES AJOUTÉES AUX ACCORDS

Cet essai, sur l'application des notes ajoutées aux accords, nous conduit à l'approche théorique suivante :

- les notes ajoutées sont, aux accords (ou aux arpèges), des notes étrangères mais tonalement et fonctionnellement neutres, en ce sens qu'elles ne changent en rien la tonalité et la fonction des accords,
- elles sont déterminées par rapport au degré de fonction de l'accord de base,
- elles peuvent se placer sur tout accord,
- les accords avec notes ajoutées n'ont besoin d'autre résolution que celle de l'accord de base si ce dernier le requiert,